

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 novembre 2017

A la salle du conseil communal de la commune

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C.
SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO Conseillers ;
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Excusés MM. L. ABSIL, D. HOUGARDY, B. DE HERTOIGH, Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h05

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 octobre 2017.

2. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1122-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la lettre de démission du 26 octobre 2017 de Madame Muriel RUOL, conseillère communale, élue de la liste "ECOLO" ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique - La démission de Madame Muriel RUOL de son mandat de conseillère communale est acceptée. Elle prend effet à la date où le conseil l'accepte conformément à l'article L1122-9, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL

Vu les articles L1125-1 à L1125-5, L1126-1, L4142-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2017 relative à la démission de Madame Muriel RUOL, en qualité de conseillère communale;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, en particulier le chapitre 1er;

Considérant qu'il convient de remplacer l'intéressée, qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller démissionnaire est appelé à entrer en fonction;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 novembre 2015 prenant acte du désistement de Madame Alexandra WUSTEFELD première suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n°1 (ECOLO);

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO, né le 28 décembre 1957, à Mwene-Ditu, domicilié à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, rue du Village, 65, figure en qualité de 2ème suppléant sur la liste n°1 (ECOLO) consécutive aux élections communales du 14 octobre 2012, liste à laquelle appartient Madame Muriel RUOL;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO a été dûment convoqué à la réunion;

Entend le rapport de Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre-président, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité;

Considérant que le tableau de préséance des membres du conseil communal arrêté le 3 décembre 2012 et modifié par le conseil communal en date du 21 septembre 2017, établi selon l'ordre d'ancienneté de service des conseillers communaux à dater du jour de leur première entrée en fonction doit être revu à ce jour;

Considérant que Monsieur Pontien KABONGO a obtenu 97 voix aux élections du 14 octobre 2012;

ADMET à la réunion Monsieur Pontien KABONGO et le prie de prêter le serment prescrit;

Monsieur Pontien KABONGO prête entre les mains du Président, le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

Monsieur le Bourgmestre le déclare installé comme conseiller communal et lui adresse ses sincères félicitations;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pontien KABONGO occupe le dernier rang au tableau de préséance des conseillers, le nom de Madame Muriel RUOL qui y figurait étant supprimé.

Article 2 - La présente délibération est transmise au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, pour information.

4. AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECONDUCTION DU NOMBRE DE POINTS AU 01.01.2018 – INFORMATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel APE PL-12635/09 du 06 octobre 2017 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif à la reconduction, à durée indéterminée, du nombre de points établis sur base des critères, en exécution de l'article 15, du décret du 25 avril 2002, à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le nombre de points dont la Commune d'Eghezée a bénéficié du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 s'élève à 170 points dont 5 points octroyés en vue de pérenniser le dispositif du Plan communal pour l'emploi 2007, hormis cession et réception de points ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE de la reconduction automatique, pour une durée indéterminée, du nombre de points A.P.E. à partir du 1er janvier 2018, à savoir 170 points, conformément à l'arrêté ministériel APE PL-12635/09 du 06 octobre 2017 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.

5. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECEPTION DES POINTS CEDES PAR LE CPAS D'EGHEZEE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 février 2017 de Madame Eliane TILLEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation, relatif à la réception de points cédés par le centre public d'action sociale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant la décision du 26 octobre 2017 du conseil de l'action sociale d'Eghezée de céder 17 points à la commune d'Eghezée pour l'année 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La réception de 17 points APE, cédés par le centre public d'action sociale pour l'année 2018 est acceptée.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ainsi qu'au centre public d'action sociale d'Eghezée.

6. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – CESSION DES POINTS A LA ZONE DE SECOURS NAGE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement son article 205, dans lequel il est référencé que « Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel. (...) » ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et en particulier l'article 22, §1er, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel APE PL-12635/09 du 06 octobre 2017 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif à la reconduction, à durée indéterminée, du nombre de points établis sur base des critères, en exécution de l'article 15, du décret du 25 avril 2002, à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Commune d'Eghezée a cédé 4 points au profit de la Zone de secours NAGE du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Zone de secours NAGE dispose d'agents sous statut APE, afin de répondre à ses missions administratives (Finances, Juridiques/Assurances, Personnel, SIPPT) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de céder des points APE à la Zone de secours NAGE, afin qu'elle puisse maintenir son staff administratif ;

Considérant la décision du Collège de Zone du 03 octobre 2017 de solliciter et d'accepter la réception de points APE selon la répartition suivante : Namur – 12 points ; Andenne – 4 points ; Gembloux – 4 points ; Eghezée – 4 points ;

Considérant que la valeur des points cédés est remboursée aux Villes et Communes cédantes par la zone NAGE ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal cède 4 points APE au profit de la Zone de secours NAGE pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis :

- Au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ;

- Au conseil de la Zone de secours NAGE ;

- Au Gestionnaire Financier et au Gestionnaire des Ressources Humaines de la Zone de Secours NAGE.

7. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :

Pour la majorité :

M. R. DELHAISE, échevin, domicilié route d'Andenne, 4F à 5310 EGHEZEE (EPV);
M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV)
M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;

Pour la minorité :

M. B. DE HERTOUGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
Mme R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 désignant pour la majorité Monsieur Pascal TREMUTH en qualité de conseiller communal, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, en remplacement de Monsieur Michael LOBET, conseiller communal démissionnaire.

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame Muriel RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 par courrier du 19 octobre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018 et la grille tarifaire 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation du nouveau collège de réviseurs
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignations d'administrateurs

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 14 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 23 novembre 2017 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

8. ORES ASSETS - ASSEMBLEES GENERALES STATUTAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courrier du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017 par courriel du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'incorporation au capital de réserves indisponibles

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le prélèvement sur réserves disponibles
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les nominations statutaires.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

9. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame Muriel RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par courrier du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale de juin 2017 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018 ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales.

10. BEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

- Pour la majorité : Mmes Véronique VERCOUTERE, Maude LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN

- Pour la minorité : MM. Eddy DEMAIN et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 par courrier du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale juin 2017 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018.

PREND CONNAISSANCE

- de la désignation de Madame Laura Dubois en qualité d'administratrice représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Benoit Bayenet démissionnaire.
- de la désignation de Monsieur Arnaud Gavroy en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Madame Laurence Dooms démissionnaire.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP et aux délégués aux assemblées générales.

11. BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mmes Maude LADRIERE, Véronique VERCOUTERE, M. Thierry JACQUEMIN

Pour la minorité : MM. Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP environnement qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 par courrier du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale de juin 2017
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP environnement et aux délégués aux assemblées générales.

12. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme, Maude LADRIERE, MM Thierry JACQUEMIN et Luc ABSIL

Pour la minorité : M. Benoit DE HERTOIGH et Mme Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP expansion économique qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame Muriel RUOL en qualité de conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 par courrier du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale de juin 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP expansion économique et aux délégués aux assemblées générales.

13. BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme, Maude LADRIERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale BEP crématorium qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée a l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 par courrier du 3 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale de juin 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale BEP crématorium et aux délégués aux assemblées générales.

14. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

-Pour la majorité : Mme Véronique VERCOUTERE, MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN

-Pour la minorité : MM Benoit DE HERTOIGH et Gilbert VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par courriel du 09 novembre 2017 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'évaluation du plan stratégique 2017-2019 et du plan financier 2017-2019;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification budgétaire 2017 et le projet de budget 2018 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la cotisation statutaire qui s'établit à 1,4874€ par habitant en 2018 ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage suite à la demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du règlement général du service d'études;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la version 2018 des tarifs du service d'études d'INASEP.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

15. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

Pour la majorité : Mme Catherine SIMON-HENIN, M. Michaël LOBET et Mme Véronique VERCOUTERE

Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE, Muriel RUOL

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 de désigner Monsieur Pascal TREMUTH, pour la majorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michael LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Vu la prise d'acte du conseil communal du 23 novembre 2017 de la démission de Madame Muriel RUOL, conseillère communale;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 18 décembre 2017 par courriel du 9 novembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications des statuts
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2017
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2018
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés

PREND CONNAISSANCE:

- des démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale.
- de la démission et désignation d'un nouvel administrateur.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2017 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

16. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - LETTRE DE MISSION DE LA DIRECTRICE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les articles 30, 31 et 32 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2009 approuvant les termes de la lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;

Considérant que suite à sa durée de validité (6 ans), la lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I, fixée par le conseil communal du 26 janvier 2009, doit être revue ;

Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école fondamentale communale d'Eghezée I en séance du 19/10/2017 ;

Considérant que le projet susvisé a été soumis à l'avis préalable de Madame Véronique DASSELEER, directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I est fixée selon les termes du document joint au présent arrêté.

ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE I
Lettre de mission pour la directrice

I. Introduction

Le pouvoir organisateur confie à la directrice une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'elle est appelée à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007).

II. Identification du pouvoir organisateur

Commune de et à 5310 Eghezée.

III. Identification de l'établissement

Ecole fondamentale communale d'Eghezée I

Place de Mehaigne, 8

5310 MEHAIGNE

IV. Spécificités de l'établissement

Type et structure de l'établissement :

- Fondamental ordinaire

Descriptif de l'état des lieux : école à quatre implantations isolées : deux primaires, deux fondamentales.

Environnement social et économique de l'établissement : milieu rural, représentatif de toutes les classes sociales.

V. Identification de la directrice

Directrice : DASSELEER Véronique
Rue Roger Clément, 19
5020 TEMPLoux

Statut : définitive à temps plein.

VI. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.

Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

VII. Missions de la directrice

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné
Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7).

b) Missions générales prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- * La directrice met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- * Elle représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- * Elle a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- * Elle analyse régulièrement la situation de son établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Au niveau pédagogique et éducatif

La directrice assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, elle :

- * anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement, elle encourage la mise en place de nouveaux projets ;
- * évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- * met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

La directrice s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Elle veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, la directrice collabore avec le service d'inspection et les autres services pédagogiques.

Au niveau relationnel

Avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II :

Un travail de direction en équipe est une volonté du Pouvoir Organisateur.

Par écrit en annexe de la lettre de mission, les directrices définissent la collaboration qui doit être mise en place pour répondre à cet objectif.

Avec l'équipe éducative :

Elle assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, elle organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, la directrice :

- * suscite l'esprit d'équipe et propose des activités pour souder l'équipe ;
- * veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- * gère les conflits ;
- * veille à l'accueil, l'intégration et l'évaluation des nouveaux membres du personnel ;
- * veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- * suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires et volontaires ; elle rédige et gère le plan de formation et le plan de pilotage.
- * motive leur personnel et l'accompagne dans les activités qu'il entreprend ;
- * gère et attribue les aides équitablement entre les implantations en fonction des contraintes de la réalité de terrain.

Avec les élèves, les parents et les tiers :

La directrice est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, la directrice :

- * veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;

- * vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- * fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Avec l'extérieur :

La directrice représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, elle :

- * s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- * assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d) ;
- * peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Au niveau administratif, matériel et financier

- * En collaboration avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, le PO et le service administratif de l'administration communale, la directrice organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- * Elle gère les dossiers des élèves ;
- * Elle communique toute information utile à la gestion du personnel au service administratif de la commune ;
- * Elle veille, le cas échéant, à la bonne organisation des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- * Elle collabore avec le conseiller en prévention de l'administration communale en vue du respect des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- * Pour atteindre ces buts, elle remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et le pouvoir organisateur.

a) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

- * La directrice met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à lui proposer des actualisations (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- * Elle fait respecter le règlement d'ordre intérieur et veille à son actualisation ;
- * Elle est la garante de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité) ;
- * Elle veille à l'organisation et à la supervision de réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- * Elle préside le conseil de participation ;
- * Elle veille à l'organisation régulière des réunions de parents ;
- * Elle vérifie les registres de présences des élèves ;
- * Elle organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Elle relaie les attentes et les besoins en matière d'accueil extra-scolaire au pouvoir organisateur ;
- * Elle est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- * Elle communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- * Dans le cadre d'une relation de confiance, elle rencontre régulièrement l'échevin de l'enseignement pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et lui faire part des problèmes éventuels ;
- * Elle participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- * En matière de ressources matérielles et financières, elle transmet les demandes de matériel et de fournitures scolaires auprès des services communaux après avoir consulté les enseignants au sujet des besoins de chaque implantation ;
- * Elle communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou un autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état. Elle communique par écrit et sans délai au service ayant la tutelle du nettoyage tout manquement constaté à l'état de propreté des locaux ;
- * En collaboration avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, elle relaie les informations nécessaires à l'organisation des transports des élèves et supervise leur planification en fonction des horaires particuliers de chaque implantation ;
- * A la demande de la direction générale, elle transmet toutes les informations nécessaires et utiles pour la constitution des dossiers ;
- * Elle veille à une parfaite collaboration avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II.

VIII. Evaluation

Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directrice nommée à titre définitif ou désignée à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation des directrices. Toutefois, les directrices ne peuvent faire l'objet de plus de deux évaluations par période de dix ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer les directrices et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec chaque directrice des améliorations à apporter.

Annexe lettre de mission

Collaboration entre les directions des écoles communales d'Eghezée I et II :

- * Travail en commun un mercredi sur deux en matinée ;
- * Désignations

- * Réunion de rentrée
- * Horaires des classes, des enseignants et des transports ;
- * Une formation obligatoire sur trois en commun ;
- * Organisation de concertations communes ;
- * Tronc commun aux écoles du P.O. (bulletins, évaluations, règlements, journées sportives, plan de pilotage, ...) ;
- * Uniformisation des documents (notes de service, ...) ;
- * Réunions avec le P.O. ;
- * Coordination du travail de l'aide administrative ;
- * Passation commune des épreuves du CEB ;
- * ...

17. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - LETTRE DE MISSION DE LA DIRECTRICE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
 Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les articles 30, 31 et 32 ;
 Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2017 relative à l'admission au stage à la fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II de Madame V. BARAS, au 1er septembre 2017 ;
 Considérant que suite à l'entrée en fonction au 1er septembre 2017 de Madame Valérie BARAS en qualité de directrice stagiaire à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, une lettre de mission doit être confiée à l'intéressée par le pouvoir organisateur et ce, conformément à l'article 30 du décret susvisé ;
 Considérant que la commission paritaire locale a été consultée sur un projet de lettre de mission adapté à la direction de l'école fondamentale communale d'Eghezée II en séance du 19/10/2017 ;
 Considérant que le projet susvisé a été soumis à l'avis préalable de Madame Valérie BARAS, directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La lettre de mission de la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée II est fixée selon les termes du document joint au présent arrêté.

ANNEXE 1

ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II Lettre de mission pour la directrice

I. Introduction

Le pouvoir organisateur confie à la directrice une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'elle est appelée à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007).

II. Identification du pouvoir organisateur

Commune de et à 5310 Eghezée.

III. Identification de l'établissement

Ecole fondamentale communale d'Eghezée II

Place de Taviers, 13

5310 TAVIERS

IV. Spécificités de l'établissement

Type et structure de l'établissement :

- Fondamental ordinaire

Descriptif de l'état des lieux : école à quatre implantations isolées : une maternelle, trois fondamentales.

Environnement social et économique de l'établissement : milieu rural, représentatif de toutes les classes sociales.

V. Identification de la directrice

Directrice : BARAS Valérie
 Rue des Couteliers, 18A
 1490 COURT-SAINT-ETIENNE

Statut : stagiaire à temps plein.

VI. Durée de validité de la lettre de mission

La lettre de mission a une durée de six ans.

Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

VII. Missions de la directrice

a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné
 Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7).

b) Missions générales prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

- * La directrice met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;
- * Elle représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;
- * Elle a une compétence générale d'organisation de son établissement ;
- * Elle analyse régulièrement la situation de son établissement et promeut les adaptations nécessaires.

c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

Au niveau pédagogique et éducatif

La directrice assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, elle :

- * anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement, elle encourage la mise en place de nouveaux projets ;
- * évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
- * met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

La directrice s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Elle veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, la directrice collabore avec le service d'inspection et les autres services pédagogiques.

Au niveau relationnel

Avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I :

Un travail de direction en équipe est une volonté du Pouvoir Organisateur.

Par écrit en annexe de la lettre de mission, les directrices définissent la collaboration qui doit être mise en place pour répondre à cet objectif.

Avec l'équipe éducative :

Elle assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, elle organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, la directrice :

- * suscite l'esprit d'équipe et propose des activités pour souder l'équipe ;
- * veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- * gère les conflits ;
- * veille à l'accueil, l'intégration et l'évaluation des nouveaux membres du personnel ;
- * veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- * suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires et volontaires ; elle rédige et gère le plan de formation et le plan de pilotage.
- * motive leur personnel et l'accompagne dans les activités qu'il entreprend ;
- * gère et attribue les aides équitablement entre les implantations en fonction des contraintes de la réalité de terrain.

Avec les élèves, les parents et les tiers :

La directrice est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, la directrice :

- * veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
- * vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- * fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Avec l'extérieur :

La directrice représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, elle :

- * s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- * assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d) ;
- * peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Au niveau administratif, matériel et financier

- * En collaboration avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I, le PO et le service administratif de l'administration communale, la directrice organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- * Elle gère les dossiers des élèves ;
- * Elle communique toute information utile à la gestion du personnel au service administratif de la commune ;
- * Elle veille, le cas échéant, à la bonne organisation des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
- * Elle collabore avec le conseiller en prévention de l'administration communale en vue du respect des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- * Pour atteindre ces buts, elle remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et le pouvoir organisateur.

d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

- * La directrice met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à lui proposer des actualisations (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;
- * Elle fait respecter le règlement d'ordre intérieur et veille à son actualisation ;
- * Elle est la garante de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité) ;
- * Elle veille à l'organisation et à la supervision de réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;
- * Elle préside le conseil de participation ;
- * Elle veille à l'organisation régulière des réunions de parents ;
- * Elle vérifie les registres de présences des élèves ;
- * Elle organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Elle relaie les attentes et les besoins en matière d'accueil extra-scolaire au pouvoir organisateur ;
- * Elle est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- * Elle communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;

- * Dans le cadre d'une relation de confiance, elle rencontre régulièrement l'échevin de l'enseignement pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et lui faire part des problèmes éventuels ;
- * Elle participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- * En matière de ressources matérielles et financières, elle transmet les demandes de matériel et de fournitures scolaires auprès des services communaux après avoir consulté les enseignants au sujet des besoins de chaque implantation ;
- * Elle communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou un autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état. Elle communique par écrit et sans délai au service ayant la tutelle du nettoyage tout manquement constaté à l'état de propreté des locaux ;
- * En collaboration avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I, elle relaie les informations nécessaires à l'organisation des transports des élèves et supervise leur planification en fonction des horaires particuliers de chaque implantation ;
- * A la demande de la direction générale, elle transmet toutes les informations nécessaires et utiles pour la constitution des dossiers ;
- * Elle veille à une parfaite collaboration avec la directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée I.

VIII. Evaluation

Evaluation formative (articles 62 à 65)

Chaque directrice nommée à titre définitif ou désignée à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation des directrices. Toutefois, les directrices ne peuvent faire l'objet de plus de deux évaluations par période de dix ans.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer les directrices et des moyens qui sont mis à sa disposition.

En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec chaque directrice des améliorations à apporter.

Annexe lettre de mission

Collaboration entre les directions des écoles communales d'Eghezée I et II :

- * Travail en commun un mercredi sur deux en matinée ;
- * Désignations
- * Réunion de rentrée
- * Horaires des classes, des enseignants et des transports ;
- * Une formation obligatoire sur trois en commun ;
- * Organisation de concertations communes ;
- * Tronc commun aux écoles du P.O. (bulletins, évaluations, règlements, journées sportives, plan de pilotage, ...) ;
- * Uniformisation des documents (notes de service, ...) ;
- * Réunions avec le P.O. ;
- * Coordination du travail de l'aide administrative ;
- * Passation commune des épreuves du CEB ;
- * ...

18. SUBSIDE 2017 - ASSOCIATIONS SPORTIVES - REPARTITION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides 2017 destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;

Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement de l'année 2017 et un listing des membres du club ;

Considérant que le calcul de répartition des subsides se base sur des points attribués en fonction du nombre de jeunes affiliés au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière pour les frais de fonctionnement rencontrés par les clubs sportifs de la commune d'Eghezée qui encadrent et forment des jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment;

Considérant le crédit de 22 000 EUR prévu à l'article 764/332-02 du budget 2017;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention aux bénéficiaires suivants :

Association de fait ACNAM, aikido: 571 EUR

Asbl B.C. EGHEZEE, basket: 2 476 EUR

Association de fait BADCLUB EGHEZEE, badminton: 1 143 EUR

Asbl E.A.G., gymnastique: 4 095 EUR

Asbl J.S. EGHEZEE, football: 476 EUR

Asbl JEUNESSE TAVIETOISE, football: 571 EUR

Association de fait JUDO CLUB EGHEZEE, judo: 1 048 EUR

Asbl JU-JUTSU TRADITIONNEL EGHEZEE, ju-jitsu: 571 EUR

Asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, moo do fighting: 667 EUR

Association de fait PELOTE WARETOISE, balle pelote: 476 EUR

Asbl R.A.C. LEUZE, football: 3 238 EUR

Asbl R.J. AISCHE, football: 4 095 EUR

Asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table: 381 EUR

Asbl T.T. HARLUE, tennis de table: 286 EUR

Asbl TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, karaté: 952 EUR

Asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, wa-jutsu: 952 EUR

Article 2 - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2017.

Article 3 - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4 - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

19. SUBSIDE 2017 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE, CULTURELLES ET DE LOISIRS - REPARTITION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 6 intitulé "soutenir les associations locales, vecteurs de rencontre et de convivialité et favoriser les échanges" et l'action retenue "subsidés aux associations";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 octobre 2013 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire aux diverses associations culturelles et de loisirs ;

Considérant que Madame J., membre de la régionale d'horticulture de Namur, section Dhuy et Upigny, a introduit, par courrier du 13 août 2017, une demande de subvention pour les années 2017, 2018 et 2019 dans le cadre de la location de la salle pour leurs réunions horticoles ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs ;

Considérant les crédits des articles 761/332-02 et 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017, respectivement d'un montant de 4 000 € et 13 600 € ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4 000 € aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre Dame	1 000 €
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 €
	Ecole Buissonnière Asbl	450 €
	Patro d'Eghezée	450 €
	Scouts Forville-Eghezée	350 €
	ONE (Office National de l'Enfance)	250 €
Leuze	Les Cro'mignon asbl	450 €
	Les 13+ de Mehaigne	250 €

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 13 600 € aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	560 €
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	560 €
Boneffe	Boneffe Events	560 €
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages	
	CA3V	560 €
	Asbl Li Fiesse des Boscailles	560 €
Eghezée	Amnesty International Groupe 127	400 €
	Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée	400 €
	Solidarité Saint-Vincent de Paul	560 €
	Fréquence Eghezée	400 €
Hanret	Comité du Grand Feu	560 €
	Festival BD	400 €
Harlue	Les amis du site d'Harlue	320 €
Leuze	Leuze Calyptus	640 €
	Comité des fêtes de Leuze	720 €
	Asbl PICREN (PAC NEW) Eghezée	400 €
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	560 €
	Corporation du Grand feu de Liernu	560 €
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	560 €
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	320 €
Noville	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	320 €
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	560 €
Upigny	Régionale d'Horticulture	320 €
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	560 €
	Grand-feu Warêt-la-Chaussée	560 €

Article 3. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 320 € aux sections de l'action catholique rurale féminine (ACRF), à savoir :

Section d'Eghezée

Section de Leuze

Section de Saint-Germain

Section d'Upigny

Section de Warêt-le-Chaussée

Article 4. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs.

Article 5. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2018 :

Factures libellées et acquittées,

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Article 6. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017. Les subventions reprises aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont engagées à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Article 7. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 8. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 9. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

20. ASBL "TENNIS DE TABLE D'HARLUE" - SUBSIDE POUR COUVRIR LES FRAIS D'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que François Mathy, secrétaire de l'asbl Tennis de Table d'Harlue, a introduit par un courrier reçu le 19 septembre 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif ;

Considérant que le coût total de cet achat est de 502,64€ HTVA ;

Considérant que l'asbl Tennis de Table d'Harlue a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture de 600,74 EUR émise le 12 août 2017 par la société Dandoy, Allée des artisans 5 à 5590 Ciney, et d'une copie d'extrait de compte attestant du paiement de celle-ci, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Tennis de Table d'Harlue encadre 25 membres ;

Considérant qu'il était nécessaire d'acheter ce matériel pour débiter la nouvelle saison des interclubs et recevoir les visiteurs dans les meilleures conditions ;

Considérant que l'asbl Tennis de Table d'Harlue ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 376,98 EUR à l'asbl Tennis de Table d'Harlue, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif.

Article 3 - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. ASBL "ECRIN" - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, SES ACQUISITIONS DE MATERIEL SON ET VIDEO - OCTROI

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 4 intitulé "soutenir et développer des projets culturels - veiller à l'épanouissement culturel de tous" et l'action retenue "subsidés au centre culturel "Ecrin";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que par son courrier daté du 6 novembre 2017 l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » demande une subvention ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'organisation de prestations théâtrales et d'évènements culturels ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 projet 20170080, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 10 000 € à l'asbl ECRIN, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de matériel (haut-parleurs, table de mixage, projecteurs, ...).

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2017 :

Factures libellées et acquittées,

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 projet 20170080, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. CENTRE D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE « TERRE FRANCHE » - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, SES ACQUISITIONS DE MATERIEL - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 4 intitulé "soutenir et développer des projets culturels - veiller à l'épanouissement culturel de tous" et l'action retenue "subsidés au centre d'expression et de créativité "Terre Franche";

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé asbl « Ecrin » a introduit en date du 6 novembre 2017 une demande de subvention ;

Considérant que l'asbl « Ecrin » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'activités et stages artistiques et culturels, pour enfants et adultes, avec des outils actuels d'expression artistique ;
Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 projet 20170079, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 4 000 € au centre d'expression et de créativité « Terre Franche » dépendant de l'asbl « Ecrin » dont le siège social est situé à 5310 LONGCHAMPS, place de Longchamps, 13 ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer les acquisitions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'asbl et à la réalisation d'activités théâtrales (bancs, tables, néons, pendillons, ...).

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2017 :

- Factures libellées et acquittées,
- Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 projet 20170079, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. CONVENTION DE DON D'UNE PIERRE TOMBALE DE LA CHAPELLE DE FRANQUENEE - APPROBATION

Vu les articles L1113-1, L1123-23, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 6, décliné en objectif opérationnel 3, intitulé "Gérer et mettre en valeur le patrimoine funéraire", auquel se rattache l'action "préservation et mise en valeur des sépultures de Francquenée";

Considérant le marché de travaux de rénovation et de restauration de la chapelle Saint-Pierre à Francquenée (Taviers) en chapelle musicale ;

Considérant que la commune d'Eghezée est propriétaire de l'église sise rue de Francquenée, 44 et cadastrée à la section C, n°106 ;

Considérant le mail de Madame Laurence Ancion, Secteur du Patrimoine Culturel de Namur, par lequel celle-ci informe que la pierre tombale restante et cassée qui n'a pas pu être insérée dans la chapelle pourrait rejoindre la collection lapidaire du Musée des Arts anciens ;

Considérant la convention de don à conclure entre la Province de Namur et la commune d'Eghezée définissant l'objet mis en donation, les conditions de conservation et les informations à faire figurer sur le cartel identifiant du donataire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er – Le conseil communal approuve les termes de la convention de don, à conclure entre la Province de Namur – Secteur du Patrimoine Culturel de Namur et la Commune d'Eghezée, et relative à la pierre tombale restante et cassée de la Chapelle de Francquenée pour être conservée au TreM.a (Musée des Arts Anciens, rue de Fer, 24 à 5000 Namur).

Article 2 – La présente délibération accompagnée de la convention est transmise à la Province de Namur – Secteur du Patrimoine Culturel.

24. CONVENTION GENERALE DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MEDIATION RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, l'article 12;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 9, décliné en objectif opérationnel 2, intitulé "améliorer le "vivre ensemble" et prévenir les incivilités";

Vu l'ordonnance générale de police du 24 novembre 2016, l'article 171;

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur désigné a la possibilité de proposer une mesure de médiation dans le cadre des infractions à l'ordonnance générale de police précitée;

Considérant que pour pouvoir proposer cette mesure, la commune doit avoir désigné un service de médiation spécialisé "sanctions administratives communales";

Considérant la proposition de collaboration du service de médiation locale de la commune de Sambreville qui travaille depuis plusieurs années avec le fonctionnaire sanctionnateur de la Province Namur pour les communes de l'arrondissement judiciaire de Namur et qui est subsidié par le SPF "politiques des grandes villes" afin d'assurer la prise en charge des dossiers de médiation en matière de sanctions administratives communales

Considérant le projet de convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux sanctions administratives communales proposé par la commune de Sambreville;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - La convention générale de collaboration avec la commune de Sambreville dans le cadre de la procédure de médiation relative aux sanctions administratives communales est approuvée telle qu'annexée.

Article 2. - La médiatrice locale en matière de sanctions administratives communales de la commune de Sambreville est désignée en qualité de médiateur local pour intervenir dans le cadre d'une mesure de médiation proposée par le fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Namur, en exécution de l'article 171, de l'ordonnance générale de police du 24 novembre 2016.

Article 3. L'arrêté est notifié à la commune de Sambreville, à la médiatrice désignée en matière de sanctions administratives communales, au chef de corps de la zone de police Orneau-Mehaigne, au fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Namur.

ANNEXE 1

Convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux sanctions administratives communales

Entre d'une part:

La commune de Sambreville, représentée par Monsieur Jean-Charles Luperto, Bourgmestre et Monsieur Xavier Gobbo, directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du,

Et d'autre part,

La commune d'Eghezée, représentée par Monsieur, Bourgmestre et Madame, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 27 février 2014 ;

Vu le Règlement général de police de la commune d'Eghezée adopté par le Conseil communal le

Vu la convention entre la Commune de Sambreville et la SPF Politique des Grandes Villes approuvée par le Conseil communal en sa séance du 18 juin 2007 portant sur l'engagement d'une médiatrice en matière de sanctions administratives communales;

Attendu que les services de la médiatrice susvisée doivent aux termes de ladite convention être, gratuitement, mis à la disposition de l'ensemble des communes de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'administration communale d'Eghezée de pouvoir bénéficier des services de la médiatrice ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1er :

La commune d'Eghezée s'engage à collaborer à la mise en place et l'application sur son territoire communal, de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue dans le cadre de la loi sur les sanctions administratives communales.

Pour rappel, la médiation a pour objet de permettre à l'auteur de l'infraction administrative d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué et / ou d'apaiser le conflit existant entre les parties. Le médiateur entend ensemble ou séparément l'auteur des faits et la victime et tente de régler le litige. Il veille aux intérêts de la victime, en tentant d'amener l'auteur de l'infraction à entreprendre une mesure réparatrice en vue de réparer le dommage commis. Une médiation peut aussi aboutir à une réparation symbolique au profit de la collectivité.

Article 2 :

La commune de Sambreville a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en criminologie. La commune de Sambreville est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

Article 3 :

La commune de Sambreville s'engage à mettre à disposition de la commune d'Eghezée le médiateur, afin de traiter les dossiers ouverts en médiation dans le cadre des amendes administratives.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la commune d'Eghezée mandate le médiateur pour les tâches suivantes, relatives à la procédure de médiation:

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein de la commune d'Eghezée ;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *Rencontrer les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée;*
- *Participer (et/ou organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales.*

Article 5 :

La commune d'Eghezée s'engage à mettre à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans les conditions optimales.

Article 6 :

Lorsque le médiateur doit traiter des dossiers dans la commune d'Eghezée, il prévient Madame/ monsieur, afin que celle-ci prévienne la disponibilité du local soit au sein de l'administration communale. Aucune permanence n'est fixée.

Article 7 :

La commune d'Eghezée autorise le médiateur à entrer en contact avec les services communaux dans la mesure où une réparation symbolique ou une prestation réparatrice est envisagée et ce, en vue d'organiser la prestation du contrevenant dans un service communal.

Article 8 :

Dès la mise en place de la présente convention, la commune d'Eghezée transmettra au médiateur son Règlement Général de Police. Il en ira de même pour toutes modifications ultérieures de ce Règlement.

La commune d'Eghezée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction au Règlement communal, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 9 :

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans le cadre quotidien de sa fonction.

En vertu du secret professionnel (art 458 du code pénal) auquel il est lié, le médiateur ne pourra divulguer d'informations ni sur la situation particulière du contrevenant, ni sur la nature des accords de la médiation.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée, dans les plus brefs délais.

II. Dispositions financières :

Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 10 :

La Commune de Sambreville bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des Villes et Communes participantes.

Section 2 : Financement pris en charge par les villes/communes

Article 11 :

A l'issue de chaque exercice budgétaire annuel (soit à l'issue du mois d'août), un décompte sera effectué sur base des frais de fonctionnement et d'investissement relatifs aux activités du médiateur.

Article 12 :

Si les frais liés aux activités du médiateur dépassent le montant de la subvention fédérale, l'éventuel surcoût sera pris en charge par les communes participantes, à l'exception de la Commune de Sambreville qui en est exonérée compte tenu de la charge qu'implique la gestion administrative et financière du médiateur.

La part contributive des Villes et Communes participantes sera établie au prorata des dossiers traités par chaque commune et ne pourra excéder la somme de 250 euros par an.

Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes

Article 13 :

Sur base du décompte final et de la clef de répartition, les Villes et Communes, dont la commune d'Eghezée, s'engagent à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire au nom de la Commune de Sambreville, avec la communication suivante :
Médiateur S.A.C.

III. Rapport annuel

Article 14:

La commune de Sambreville s'engage à rédiger le rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des Grandes Villes.

La commune de Sambreville se chargera de compiler les différentes parties relatives à chaque commune de l'arrondissement judiciaire de Namur, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

IV. Durée de la convention

Article 15 :

La présente convention entre en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, à condition de le notifier par écrit à l'autre partie concernée.

Fait en double exemplaire à Eghezée, le

Pour la commune d'Eghezée

Le Bourgmestre,
La Directrice générale,

Pour la commune de Sambreville,

Le Bourgmestre,
Le Directeur général,

25. ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU PARKING DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE ET DE SES ABORDS - DECISION DE PRINCIPE

Vu les articles L1113-1, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47, des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu la décision du conseil communal du 30 mai 2013, de renouveler son adhésion à la centrale des marchés constitué par l'Intercommunale Ideg pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 6 ans à dater du 1er juin 2013;

Considérant qu'en vertu de l'article 29, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicataire sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47, des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS, de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la commune d'Eghezée d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public du parking de l'Administration Communale et de ses abords route de Gembloux, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;

Considérant que le crédit prévu à l'article 426/431-53 - projet 20170014 du budget extraordinaire de l'exercice 2017, est suffisant pour supporter cette dépense;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/10/2017**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le conseil communal décide d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du parking de l'administration communale et de ses abords route de Gembloux, pour un budget estimé provisoirement à 40.000€ T.V.A comprise.

Article 2 - Le conseil communal confie à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47, des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fournitures du matériel d'éclairage public;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers;

Article 3 - Le conseil communal décide, pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 - Les documents repris aux points 2.1. et 2.2. ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus énoncés.

Article 5 - La commune d'Eghezée prend en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A.;

Article 6 - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 - La présente délibération est transmise à ORES ASSETS.

26. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASBL « ECRIN » DE LOCAUX DE L'IMMEUBLE SITUE PLACE DE LONGCHAMPS 13 A 5310 LONGCHAMPS - AVENANT N°1 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 septembre 2010 relatif à la convention d'autorisation d'occupation de l'asbl « ECRIN » de locaux de l'immeuble situé place de Longchamps 13 à 5310 Longchamps ;

Considérant la mise à disposition par la Commune d'un agent contractuel communal afin d'assurer le nettoyage de l'immeuble à partir du 27 novembre 2017;

Considérant le projet d'avenant n°1 modifiant la convention d'autorisation d'occupation du 1er octobre 2010 conclue entre l'asbl « ECRIN » et la Commune d'Eghezée, lequel prévoit que la Commune assure désormais le nettoyage des locaux ;

Considérant qu'il n'est pas autrement dérogé à la convention d'autorisation d'occupation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de l'avenant n°1 relatif à l'autorisation d'occupation gratuite des locaux tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les termes de l'avenant n°1 relatif à l'autorisation d'occupation gratuite du 1er octobre 2010 portant sur les locaux, situés place de Longchamps 13 à 5310 Longchamps, sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté. Il n'est pas autrement dérogé à la convention d'autorisation d'occupation.

Article 2. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION IMMEUBLE COMMUNAL PLACE DE LONGCHAMPS 13 A 5310 LONGCHAMPS

Entre :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 23 novembre 2017 ;

dénommée ci-après, « la Commune »

ET

D'autre part, l'asbl « ECRIN », dont le siège social est établi à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5, représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, Président,

dénommée ci-après, « l'occupant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1°) L'article 6 de la convention d'autorisation du 1^{er} octobre 2010 relative à l'occupation d'un immeuble communal situé place de Longchamps 13 à 5310 Longchamps, est remplacé comme suit :

Article 6. Entretien

La commune assure le nettoyage du bien. L'occupant s'engage à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

L'occupant se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son asbl, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

2°) Il n'est pas autrement dérogé à la convention d'autorisation d'occupation susvisée.

3°) Le présent avenant prend cours le 24 novembre 2017.

Fait à Eghezée, le 24 novembre 2017, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,
M.-A. MOREAU

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour l'occupant,
Le Président,
S. COLLIGNON

27. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE SACS BIODEGRADABLES REGLEMENTAIRES DESTINES AUX DECHETS ORGANIQUES - REGLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2008 d'organiser une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur le territoire de la commune, suivant le scénario proposé par BEP-Environnement;

Vu la décision du conseil du 31 août 2008 relative à la convention établie par le BEP-Environnement pour la distribution des sacs biodégradables réglementaires, et notamment l'article 4 de ladite convention;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que par son courrier du 2 octobre 2017 le BEP nous informe que le comité de direction de Bep Environnement lors de sa séance du 24 août 2017, a décidé d'augmenter le prix de vente en commerces des sacs BIO et PMC et de le porter à 3,00 € TVAC le rouleau;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement redevance sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2017**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **14/11/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques.

Article 2 - La redevance est fixée à 0,30 € par sac biodégradable réglementaire de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3 - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 - Le présent règlement abroge :

- le règlement redevance communale pour l'achat de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques, arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2014 à 2019 inclus.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2017 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2017 arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 26 septembre 2017, transmise simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 10 octobre 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 11 octobre 2017 par laquelle il arrête et approuve la modification budgétaire de l'exercice 2017;

Considérant que cette modification budgétaire porte sur le placement d'une nouvelle horloge électronique et la réparation d'un pignon de minuterie;

Considérant qu'il s'agit d'une majoration de crédit de 2.000 € respectivement inscrite à l'article 56 des dépenses 'Grosses réparations, construction de l'église', et 25 des recettes 'Subside communal extraordinaire';

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 17 octobre 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.- La modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 26 septembre 2017, et par l'Evêque en date du 11 octobre 2017 est approuvée comme suit :

Le budget présente en définitive les résultats suivants après injection de la modification budgétaire :

Recettes ordinaires totales	13.480,95 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.541,72 €
Recettes extraordinaires totales	8.531,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.531,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.107,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.904,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.012,09 €
Dépenses totales	22.012,09 €
Résultat	0 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h35.

Séance à huis clos

La séance est levée à 20h40

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 23 novembre 2017,
Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

D. VAN ROY